Organisation mondiale de la Santé

SOIXANTE-SEIZIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ **WHA76(20)**
Point 22.3 de l'ordre du jour **30 mai 2023**

Prolongation de la Stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle 2014-2023 jusqu'en 2025

La Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport consolidé du Directeur général,[1]

Considérant la résolution 70/1 (2015) de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », l'objectif 3 de développement durable (Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge) et la cible 3.8 (Faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable) ;

Notant que, dans la résolution 74/2 (2019) de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée « Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle », les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés de nouveau à mettre en place la couverture sanitaire universelle d'ici à 2030, notamment en explorant les moyens d'intégrer, le cas échéant, des services de médecine traditionnelle et complémentaire sûrs et à l'efficacité avérée dans les systèmes de santé nationaux ou infranationaux, en particulier au niveau des soins de santé primaires, en fonction du contexte et des priorités à l'échelle nationale ;

Notant également le rapport mondial de l'OMS sur la médecine traditionnelle et complémentaire publié en 2019,[2] et les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle 2014-2023 ;

Soulignant l'importance du rôle de l'OMS dans le soutien technique apporté aux États Membres pour l'intégration de la médecine traditionnelle et complémentaire à l'efficacité avérée, selon qu'il convient, dans les systèmes et services de santé, ainsi que dans le soutien aux mesures visant à réglementer la pratique de la médecine traditionnelle et complémentaire, y compris les ressources juridiques et durables de la médecine traditionnelle et complémentaire, et pour la protection et la conservation des ressources de la médecine traditionnelle et complémentaire, en particulier les connaissances et les ressources naturelles,[3] conformément aux lois et réglementations nationales ;

---

[1] Document A76/7 Rev.1.

[2] WHO global report on traditional and complementary medicine 2019. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2019.

[3] Toutes les activités seront conformes aux obligations des États Membres découlant de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'autres accords internationaux sur la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Notant que le recours à la médecine traditionnelle et complémentaire pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a été signalé dans plusieurs États Membres ;

Consciente des efforts déployés par les États Membres pour évaluer, selon une approche fondée sur des données probantes, y compris des essais cliniques rigoureux, le cas échéant, le potentiel de la médecine traditionnelle et complémentaire, y compris pour la préparation et la riposte des systèmes de santé aux urgences sanitaires ;

Consciente également de la valeur et de la pluralité des cultures des peuples autochtones et des communautés locales et de leurs connaissances holistiques traditionnelles,[1]

A décidé de prier le Directeur général :

1. de prolonger jusqu'en 2025 la Stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle 2014-2023 ;

2. d'élaborer, en s'appuyant sur la Stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle 2014-2023 et en concertation avec les États Membres[2] et les parties prenantes concernées, un projet de nouvelle stratégie mondiale pour la médecine traditionnelle pour la période 2025-2034 et de présenter le projet de stratégie pour examen à la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé en 2025, par l'intermédiaire du Conseil exécutif à sa cent cinquante-sixième session.

Neuvième séance plénière, 30 mai 2023
A76/VR/9

= = =

[1] Droits des peuples autochtones. New York, Assemblée générale des Nations Unies, 2021 (A/C.3/76/L.22/Rev.1 ; https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/N21/321/98/PDF/N2132198.pdf?OpenElement).

[2] Et, le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.